



CHALLENGE GUIMIER ADULTES 2^{ÈME} TOUR

Dimanche 23 janvier 2022

Centre sportif J. Ladoumègue - Paris (75)

Adresse

Centre sportif Jules Ladoumègue

39 Route des Petits Ponts

75019 PARIS

Métro : Porte de Pantin, ligne 5

Tramway : Delphine Seyrig, ligne 3b



Organisation Jurys et officiels

CHALLENGE GUIMIER ADULTES (TOUR 2) 23 janvier 2022				
		NOM	PRENOM	CLUB
DIRECTEUR DE COMPÉTITION	1			
SECRÉTARIAT + MATÉRIEL	2			
LIGNE DROITE Starter	3			
LIGNE DROITE Juge d'arrivée 1	4			
LIGNE DROITE Juge d'arrivée 2	5			
LIGNE DROITE Chronométrateur 1	6			
LIGNE DROITE Chronométrateur 2	7			
LIGNE DROITE Chronométrateur 3	8			
ANNEAU Starter	9			
ANNEAU Juge d'arrivée 1, aide starter	10			
ANNEAU Juge d'arrivée 2	11			
ANNEAU Chronométrateur 1	12			
ANNEAU Chronométrateur 2	13			
ANNEAU Chronométrateur 3	14			
POIDS secrétariat	15			
POIDS chute	16			
POIDS mesure	17			
POIDS retour engins	18			
TRIPLE SAUT Haut secrétariat	19			
TRIPLE SAUT Haut mesure	20			
TRIPLE SAUT Haut mesure	21			
TRIPLE SAUT Haut ratissage	22			
TRIPLE SAUT Bas secrétariat	23			
TRIPLE SAUT Bas mesure	24			
TRIPLE SAUT Bas mesure	25			
TRIPLE SAUT Bas ratissage	26			
HAUTEUR secrétariat	27			
HAUTEUR barre 1	28			
HAUTEUR barre 2	29			

Tout club ne présentant pas d'officiels ne pourra pas participer à la compétition. Merci de préciser par mail au directeur de la compétition, les noms, prénoms et tâches souhaitées pour vos officiels.

Programme

CHALLENGE GUIMIER MINIMES A VETERANS - 2e TOUR								
Dimanche 23 janvier 2								
022- Stade Jules Ladoumègue - PARIS (Porte de Pantin)								
11h00		Inscriptions sur place				FORMATION DU JURY		
		Fiche individuelle à rendre à la fin de la compétition				1 officiel par tranche de 5 participants		
11h00	OUVERTURE DU SECRÉTARIAT							
12h00	60 m haies	V2 et M H 0,84m	12h00	3KM Marche	CJSV F	12h00	HAUTEUR Mixte	1ère barre 1,40m
	60 m haies	C et V1 H 0,91m					POIDS 5 kg	CV1 H
	60 m haies	J et S2 H 1,00m	12h30	1KM Marche	M F		TRIPLE SAUT (B)	MV H
	60 m haies	S1 H 1,06m					TRIPLE SAUT (H)	MCV F
			12h45	3KM Marche	CJSV H			
13h00	60 m	MCJSV F				12h45	POIDS 4 kg	JS F
			13h15	1KM Marche	M H			
						13h15	TRIPLE SAUT (B)	C H
			13h30	400M	JSV H		TRIPLE SAUT (H)	JS H
			14h15	1500M	CJSV F	13h30	POIDS 4 kg	MV2 H
14h30	60 m	MCJSV H	14h30	1500M	CJSV H	14h00	HAUTEUR Mixte	1ère barre 1,00m
			14h45	300M	C H F	14h15	POIDS 3 kg	MCV F et V3V4H
			15h00	400M	JSV F			
						14h30	TRIPLE SAUT (H)	JS F
			15h30	250M	M H et F			
			16h00	RELAIS 6x1T CJSV (3F 3H)		15h00	POIDS 6 kg et 7 kg	JS2 et S1 H
				RELAIS 4x1T Minimes (2F 2H)				
3 épreuves autorisées par athlète + 1 relais								
Au poids et au triple sauts : 3 essais pour chaque participant								

Protocole sanitaire

Protocole sanitaire du Gymnase Ladoumègue - la Pagode (Paris-75)

Extrait du courrier de la mairie de Paris du 3 janvier 2022

A la suite des annonces gouvernementales de la semaine dernière, le décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 définissant les règles applicables en raison de la situation sanitaire est paru ce week-end. Vous trouverez ci-dessous le lien vers le décret 2021-699 intégrant ces dernières modifications.

[Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Parmi les évolutions qu'il comporte se trouve l'obligation du port du masque pour toute personne de six ans ou plus. Cet impératif est applicable dans les équipements sportifs, y compris les équipements de plein air, sauf lors de la pratique d'une activité sportive.

En outre, jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, les établissements sportifs couverts (ERP de type X) et de plein air (ERP de type PA) ne peuvent accueillir du public que dans le respect des conditions ci-dessous énumérées :

- les spectateurs accueillis doivent avoir une place assise ; le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 2 000 dans les établissements sportifs couverts et 5 000 dans les établissements de plein air ;
- La vente et la consommation d'aliments et de boissons sont interdites sauf dans les espaces dédiés et aménagés de façon à ce que les consommateurs disposent d'une place assise et que les mesures de distanciation physique et les gestes barrières soient respectées. Les clubs-houses qui répondent à ces critères peuvent rester ouverts. Les buvettes ou clubs-houses qui supposent que les consommateurs restent debout ou amènent leurs consommations à leur place de spectateur ne sont pas autorisés ;
- Les vestiaires collectifs restent ouverts.

Les mesures de distanciation physique et de respect des règles d'hygiène (notamment le lavage des mains dès l'entrée dans les locaux) continuent à s'appliquer. Il en est de même pour la désignation d'un covid-manager garant du respect de ces règles pour vos associations auprès du chef d'établissement.

Ces différentes mesures, bien que contraignantes, nous permettent de poursuivre la pratique d'une activité sportive. Toute l'équipe de la DJS vous remercie de l'attention que vous porterez au respect de ces exigences et reste attentive à l'évolution de la situation afin de revenir vers vous le cas échéant. A ce titre, je souhaite d'ores et déjà attirer votre attention sur la circonstance que le projet de loi transformant le passe sanitaire en passe vaccinal a été déposé au Parlement avec pour ambition une entrée en vigueur le 15 janvier 2022 susceptible de modifier à nouveau les conditions d'accès aux équipements sportifs.

Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport du 3 janvier au 24 janvier 2022*

A partir du 15 janvier 2022, et sous réserve de l'adoption par le Parlement, le Pass vaccinal se substituera au Pass sanitaire

MESURES SANITAIRES GÉNÉRALES FIXÉES PAR LE MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

	<p>Il est impératif d'appliquer les mesures définies par le ministère des Solidarités et de la Santé dans le champ du sport. Pour en prendre connaissance : https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_sanitaire_socle_mss_maj_30-12-21.pdf</p>
--	---

LE PASS SANITAIRE

Qu'est ce que le Pass sanitaire ?	<p>Présenter soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un schéma vaccinal complet ; - un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24h ; - un certificat de rétablissement de la Covid-19. <p>https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus</p>
Qui contrôle le Pass sanitaire ?	<p>Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du Pass sanitaire. Ce sont les personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou à défaut celles qui organisent l'activité.</p> <p>Un registre doit mentionner les personnes en charge du contrôle.</p> <p>Les équipements habituellement non contrôlés (accès libre ou en autonomie) où la pratique n'est pas organisée, ne sont pas soumis au contrôle du Pass sanitaire.</p>

PORT DU MASQUE

ERP PA et ERP X	<p>En complément du Pass sanitaire, le port du masque est obligatoire et il est formellement interdit de le retirer même momentanément dans les équipements sportifs couverts et de plein air (ERP X et PA), excepté au moment de la pratique sportive et de son encadrement effectif.</p>
Espace public (y compris plages, plan d'eau et lacs)	<p>Le préfet de département peut, par arrêté, rendre le port du masque obligatoire. Il doit alors être porté de façon continue, excepté au moment de la pratique sportive.</p>

La mise en place d'un cahier de rappel s'impose dans les ERP de type X. Il permet de mettre en œuvre le « contact tracing » lorsque l'établissement a été fréquenté par une personne contaminée. Il peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (signal).
Toutes les informations sont disponibles ici : <https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr/>

* Version actualisée le 6 janvier.

2/4

GESTION DES CAS POSITIFS ET DES CAS CONTACTS

	<p>Les règles d'isolement et de quarantaine ont fait l'objet d'évolutions importantes en tout début d'année, prévoyant notamment la réduction des durées d'isolement et l'aménagement des règles pour les cas contact. Elles sont consultables sur le site du ministère en charge de la santé. https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/evolution-des-regles-d-isolement-et-de-quarantaine</p> <p>Concernant en particulier les personnes cas contact ayant un schéma vaccinal complet (rappel réalisé conformément aux exigences du pass sanitaire), il n'y a plus de quarantaine, mais application stricte des mesures barrières, limitation des contacts, etc. Elles doivent réaliser un test TAG ou RT-PCR dès qu'elles apprennent qu'elles sont cas contacts, puis effectuer des autotests à J2 et J4 après le dernier contact avec la personne positive. En cas d'autotest positif, il convient de confirmer le résultat par un TAG ou un test RT-PCR. Si le test est positif, la personne devient un cas et démarre un isolement.</p> <p>La poursuite de la pratique sportive d'un cas contact peut se poursuivre dans le strict respect de ces prescriptions.</p>
--	---

PRATIQUANTS DE LOISIR ET DE COMPÉTITION

Majeurs et mineurs de + de 12 ans dont sportifs de haut niveau et sportifs professionnels	<p>Obligation du Pass sanitaire en ERP X et ERP PA sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public.</p> <p>Les organisateurs des épreuves sportives de masse rassemblant plusieurs milliers de participants en simultané doivent empêcher tout rassemblement statique de plus de 5 000 personnes et exiger le respect d'une distanciation d'un mètre avec port du masque jusqu'au départ des sportifs (mise en place de vagues de départ, zones délimitées avant le départ).</p> <p>Toutes pratiques autorisées.</p> <p>Pour les épreuves sportives se déroulant dans l'espace public, le contrôle du Pass sanitaire doit être effectué le jour même.</p>
Mineurs de - de 12 ans	<p>Exemption du Pass sanitaire mais respect des protocoles.</p> <p>Les jeunes qui auront 12 ans en cours d'année disposeront d'un délai de 2 mois pour présenter leur Pass sanitaire.</p>

Sont assimilés à des ERP X ou PA, les « ERP éphémères » et les « ERP par destination ».

Les ERP « éphémères » : Il s'agit d'équipements assimilables à des ERP de type PA, aménagés le cas échéant dans les conditions fixées par la réglementation ERP de droit commun, qui ont vocation à être désinstallés à l'issue de l'évènement. C'est un cas de figure assez classique que nous rencontrons lors d'évènements sportifs pas obligatoirement soumis à déclaration et/ou autorisation.

Les ERP « par destination » : Il s'agit de bâtiments, locaux ou enceintes, qui ne sont pas répertoriés comme ERP, dont la fréquentation est nécessaire à la mise en place des activités du seul public qui y accède, sans que l'activité, organisée par un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS), ne s'y déroule forcément. Il peut s'agir d'un lieu de rendez-vous ou d'accueil, d'un lieu de stockage de matériel ou de produits.

Pour mettre en œuvre le Pass sanitaire : <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>

6/7

SPORT SCOLAIRE

Mineurs et majeurs	<p>Exemption du Pass sanitaire pour les élèves (majeurs ou mineurs) et leurs enseignants dans tous les lieux d'enseignement de l'EPS habituels : piscines, gymnases...</p> <p>Les protocoles scolaires en vigueur sont consultables sur le site du ministère de l'Éducation nationale. Il convient de noter en particulier que le protocole sanitaire scolaire de niveau 3 est en vigueur pour les écoles primaires. Cela signifie que les activités physiques et sportives se déroulent en principe en extérieur. Toutefois lorsque la pratique en intérieur est indispensable (intempéries, disponibilité des installations, etc.), seules les activités de basse intensité compatibles avec le port du masque et une distanciation de 2 mètres sont autorisées.</p> <p>Exemption de l'obligation du port du masque pendant les activités aquatiques.</p> <p>https://www.education.gouv.fr/covid19-mesures-pour-les-ecoles-colleges-et-lycees-modalites-pratiques-continuite-pedagogique-et-305467</p>
--------------------	--

BÉNÉVOLES ET SALARIÉS ACCUEILLANT DU PUBLIC DANS LES ERP ET LES ÉVÉNEMENTS CONCERNÉS

Mineurs et majeurs	Obligation du Pass sanitaire et du port du masque.
--------------------	--

SPECTATEURS

Équipement extérieur (ERP PA), Équipement intérieur (ERP X) ou ERP de plein air éphémère	<p>Pass sanitaire et port du masque obligatoires dès la 1^{re} personne et respect des gestes barrières.</p> <p>Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 2 000 dans les établissements sportifs couverts et 5 000 dans les établissements de plein air. L'organisateur fait respecter la distanciation physique entre les spectateurs selon les prescriptions en vigueur (loi et protocoles). Celles-ci prévoient une distance physique de 2 mètres en milieu clos et en extérieur lorsque le port du masque n'est pas possible. Une distanciation physique d'au moins un mètre doit être respecté en tout lieu et en toute circonstance.</p> <p>Il est recommandé qu'une distance minimale d'un siège soit laissée entre les sièges occupés par chaque personne assise ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble.</p>
--	---

VESTAIRES COLLECTIFS

	Ouverts.
--	----------

A noter que :

- En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation est portée à deux mètres
- Le port du masque est obligatoire dans les aéroports, les avions, les navires à passagers, véhicules de transport en commun, gares.

RESTAURATION, BUVETTE

ERP X et PA	<p>Dans les bars et restaurants ou espaces délimités assimilables intégrés dans des enceintes sportives, la consommation de nourriture et de boissons est autorisée si et seulement si elle est assise, servie par un professionnel de la restauration dans le respect du protocole HCR et se déroule avant ou après les rencontres. Elle est interdite dans les autres établissements recevant du public, notamment dans les espaces culturels et sportifs (buvettes, hospitalités en loges...), lors des moments de convivialité, des réunions associatives, des réceptions diverses, etc.</p> <p>Pour l'application du présent protocole la vente de boisson et d'alcool est interdite.</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/20211019_Protocole_sanitaire_secteur_HCR_Traiteurs.pdf</p>
-------------	---

VIE DÉMOCRATIQUE ASSOCIATIVE

	<p>Les associations sportives organisant des réunions de travail (AG/CD) qui ne peuvent être reportées doivent systématiquement privilégier le distanciel. Dès lors que leur organisation en présentiel s'avère impérative, elles doivent se dérouler dans le strict respect des mesures barrières.</p> <p>Le contrôle du Pass sanitaire peut être mis en place par l'organisateur. Les regroupements ou les séquences à caractère festif ou convivial sont à proscrire.</p> <p>L'application du protocole national en entreprise est préconisée pour ce qui relève des dispositions du droit commun : https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries</p>
--	--

DOCTRINE FRONTIÈRE

	<p>Retrouvez toutes les informations relatives aux déplacements internationaux des sportifs professionnels ou de haut niveau sur le site du ministère de l'Intérieur : https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage</p> <p>Le déplacement des sportifs professionnels et des sportifs de haut niveau est reconnu comme un motif professionnel impérieux et s'effectue dans le respect des protocoles en vigueur et des autorisations données par les pouvoirs publics.</p>
--	---